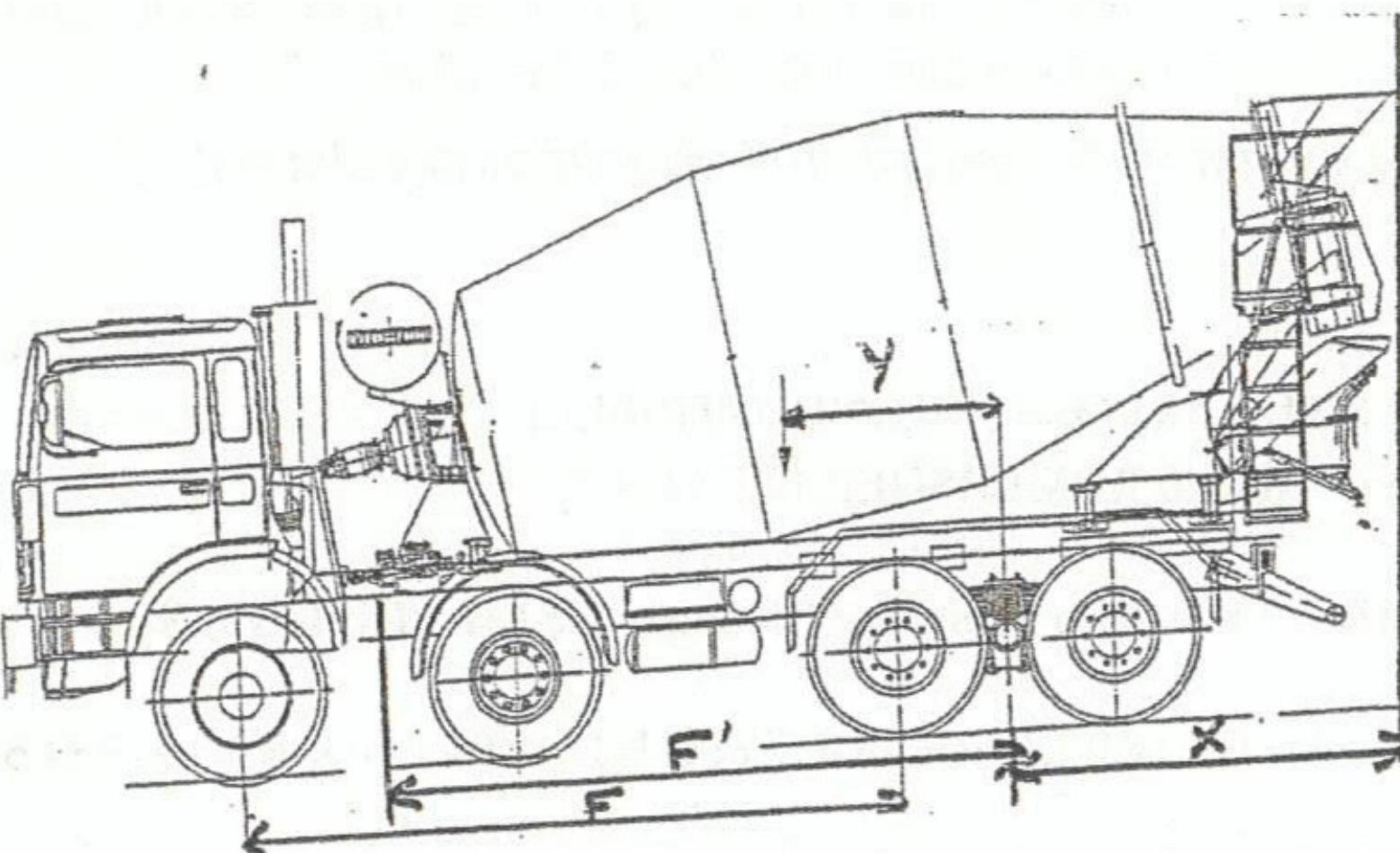


Si le véhicule comporte plus d'un essieu avant, ou si les essieux arrière sont inégalement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un schéma analogue à ceux figurant en appendice aux Annexe VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954.



REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT :

$$\text{Essieu(x) AV (ou pivot)} \quad \text{Ch AV} = \text{Ch} \times \frac{Y}{E'} = \dots \times \frac{1,140}{4,025} = \dots \text{kg}$$

$$\text{Ch AR} = \text{Ch} \times \frac{F' - Y}{F'} = \dots \times \frac{2,885}{4,025} = \dots \text{kg}$$

REPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

ESSIEU (x) AV (ou pivot)	Poids à vide : PV.AV =	7 340	kg
	Poids conducteur et passagers :		
p.AV =		150	kg
	Ch AV =	5 294	kg
PT AV total =		12 784	kg
	PT AV autorisé :		
minimal (2)		xxxxxx	kg
	maximal (2)	14 200	kg
ESSIEU (x) AR	Poids à vide : PV.AR =	5 820	kg
	Poids conducteur et passagers :		
p.AR =		xxxxxx	kg
	Ch AR =	13 396	kg
PT AR total =		19 216	kg
	PT AR autorisé :		
minimal (2)		xxxxxx	kg
	maximal (2)	21 000	kg

Rumersheim 29/01/07
Fait à , le
signature et cachet

NOTA :

Porte à faux AR utile : distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule non compris, s'il y a lieu, l'épaisseur du dispositif de fermeture (portes, hayon...) et la longueur des ferrures et charnières, à l'axe de la résultante des forces appliquée(s) au sol par l'(ou les) essieu(x) arrière.

Ferrures et charnières : dispositifs (ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochet d'attelage...) de poids négligeable placés à l'arrière d'un véhicule.

Le chargement est supposé concentré au point G (centre de gravité), milieu de la longueur utile de ce chargement.

Le chargement est supposé concentré au point G (centre de gravité), milieu de la longueur utile. Dans les cas contraires, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.

Dans les cas contraires, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.
Caisses mobiles multiples : G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction du Ca, qui dans le cas particulier doit correspondre au poids de l'élément mobile vide et de ses équipements.